



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

Arrêté n° 2003/0564

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Du 16 juin 2003

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**autorisant l'exploitation d'une carrière
alluvionnaire sur le territoire de la
commune de PRUNELLI DI
FIUMORBO**

LE PREFET DE HAUTE CORSE

VU le code de l'Environnement, plus précisément, le Titre Ier du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application pris de la loi n° 76-663 susvisée codifié au titre 1^{er} du livre V du Code susvisé,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999, relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives,

VU la demande en date du 19 septembre 2002 par laquelle Monsieur Louis DANI, gérant de la S.A.R.L. "DANI" sollicite la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions sablo-argileuses sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo au lieu-dit "Zappato",

VU les plans, documents et renseignements joints à l'appui de la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/2152 du 15 novembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 06 janvier 2003 au mardi 04 février 2003 inclus relative à la demande précitée,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2003,

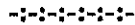
VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 04 avril 2003,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse

ARRETE



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La Société « DANI » est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires de nature silico-calcaire sur le territoire de la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO aux endroits précisés ci-dessous :

COMMUNE	Section	Lieudit	Parcelle	Surface sollicitée
Prunelli di Fiumorbo	D 1	Zappato	870 871 79	102620 m ² 75980 m ² 26640 m ² total = 205 240 m²

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de **30 ans** qui inclut la remise en état.

Article 2 :

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activité	Rayon d'affichage	Régime	Capacité
2510	Carrière (exploitation de)	3 km.	A	Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 20 ha 52 a 40 ca superficie totale exploitée : 18,9 ha capacité maximale annuelle: 120 000 tonnes capacité moyenne annuelle : 70 000 tonnes volume total autorisé : 2 033 000 tonnes ou 1 070 000 m³

Article 3 :

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment les opérations suivantes :

- décapage de manière sélective de la terre végétale et des terres stériles réalisé avec pelle mécanique ou buteur,

- extraction à la pelle hydraulique ou au chargeur,
- transport des matériaux vers des installations de traitement autorisées.

Article 4 :

La DANI adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant, par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 : Aménagements préliminaires

Article 5 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 :

7 - 1 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

7 - 2 : Alimentation en eau

Le chantier est alimenté en eau à partir d'un approvisionnement réglementaire.

Article 8 : Accès de la carrière

Le débouché de la carrière et l'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique .

Article 9 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 8.

L'exploitant joint à la déclaration le document établissant la constitution de garanties financières.

SECTION 2 : Conduite de l'exploitation

Article 10 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 11 : Décapage des terrains

11-1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

11-2 : Patrimoine archéologique

Conformément au titre III de la loi du 27 septembre 1941 réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre qu'il soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Corse, soit directement soit par l'intermédiaire de la mairie et de la Préfecture de la Haute-Corse. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Article 12 :

12-1 : Epaisseur d'extraction

La profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du sol naturel sera de 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel, soit un fond de fouille à la cote 44 mètres NGF.

12-2 : Abattage à l'explosif :

L'emploi de substances explosives est strictement interdit.

SECTION 3 : Sécurité du public

Article 13 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 14 : Distances limites des zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant de cet article ci-dessus.

SECTION 4 : Registres et plans

Article 15 :

15 - 1 : Plans et registres

L'exploitant établit un plan topographique au 1/1000è.

Sur ces plans sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

CHAPITRE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 17 : Pollution des eaux

17 - 1 : Prévention des pollutions accidentelles

1) - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2) - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100% de la capacité du plus grand réservoir
- * 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale est inférieure à 1000 litres.

3) - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17 - 2: Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90de114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

17 - 3 : Eaux sanitaires

Les installations sanitaires devront répondre à la réglementation en vigueur et être reliées à une fosse septique qui sera périodiquement surveillée et vidangée si besoin est.

Article 18 : Pollution de l'air

1 - l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et pour limiter les risques de pollution de l'air.

2 - l'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites est rigoureusement interdite.

3 - Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de moyens de traitement ou de dispositifs d'abattage de poussières.

4 - Les voies de circulation seront réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et des poussières sur les roues des véhicules. Les voies de circulation seront arrosées, si nécessaire, par période de grand vent et en saison sèche.

Article 19 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 21 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21 - 1 Bruits

Les bruits émis ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont de 70 dB(A) en période diurne et 65 dB(A) en période nocturne conformément à l'arrêté et instruction du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation sera effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69 - 380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées.

21 - 2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par la station de traitement des matériaux sont applicables.

CHAPITRE 4 : REMISE EN ETAT DU SITE

Article 22 : Remise en état du site

22 - 1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

22 - 2 : Remblayage

Seuls les matériaux d'origine naturelle pourront être utilisés, le cas échéant, pour la remise en état du site.

22 - 3 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures précitées sont prescrites sans préjudice des dispositions plus contraignantes qui pourraient être imposées si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article 84 du Code Minier.

CHAPITRE 5 : GARANTIES FINANCIERES

Article 23 :

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état est achevée un mois avant la date de fin d'autorisation.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le premier jour du sixième mois précédant la fin d'autorisation.

L'exploitation sera conduite suivant 6 phases (n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5).

L'exploitation de la phase " n + 2 " ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

L'exploitant notifiera chacune des phases de remise en état à l'inspecteur des installations classées.

Article 24 :

La durée d'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	Période en années	Montant à cautionner en euros HT
1	0 - 5	65000
2	5 - 10	94000
3	10 - 15	95120
4	15 - 20	115700
5	20 - 25	103000
6	25 - 30	109450

Article 25 : Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant joint à la déclaration prévue à l'article 9 du présent arrêté le document établissant la constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse le document établissant le renouvellement des garanties financières trois mois avant la date d'échéance fixée dans le document cité à l'article précédent.

Article 32 :

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet de la Haute-Corse.

Article 33 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est le titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 34 :

En application de l'article L 514.6 titre II du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Haute-Corse.

Article 35 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

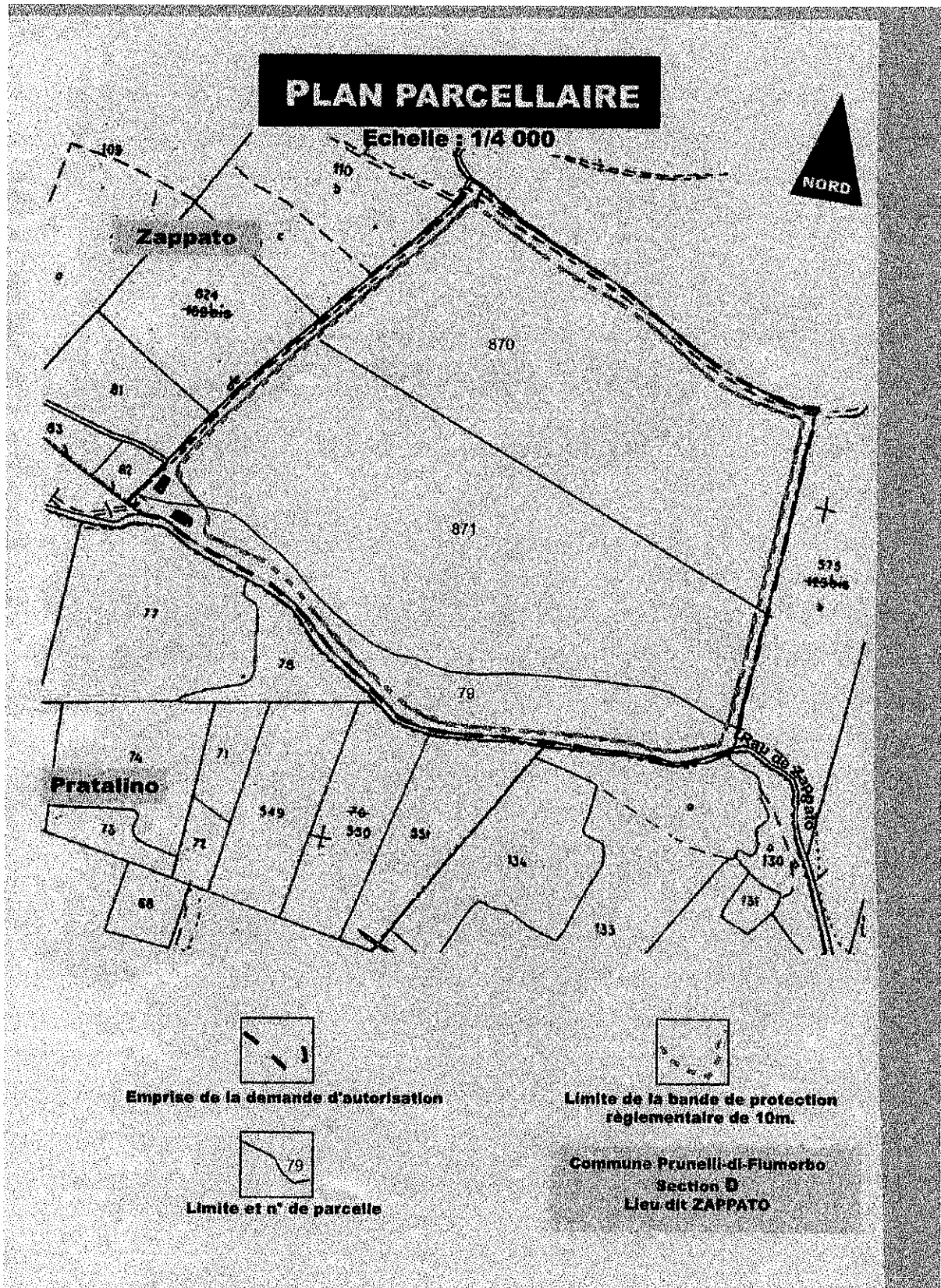
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI

Jean-Luc FABRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

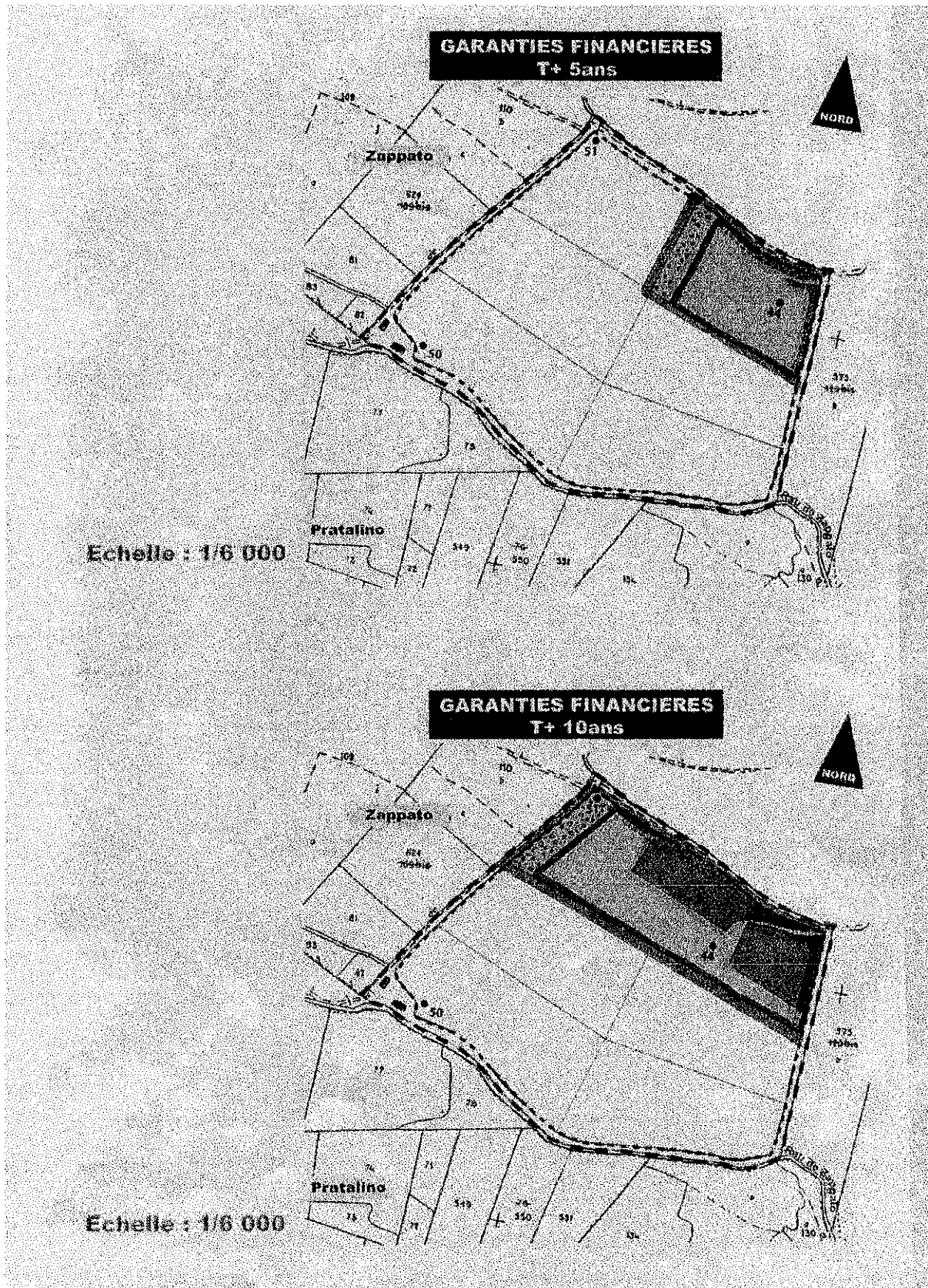



Vo par être annexé
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicole MILLELIRI

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

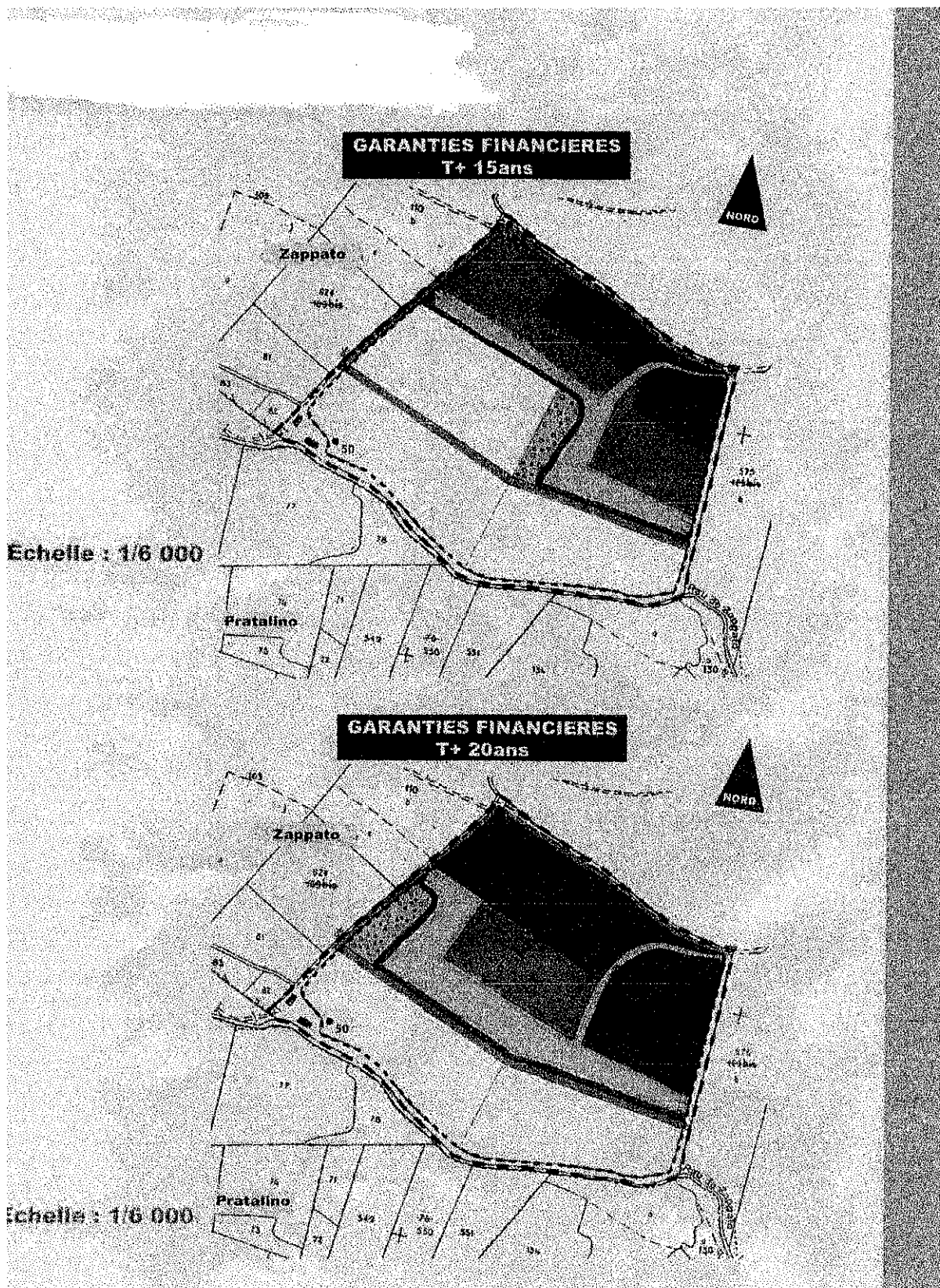


No pour être annexé,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicole MILLELIRI

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL



Je pour être annexé,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,
Nicole Milleliri
Nicole MILLELIRI

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL



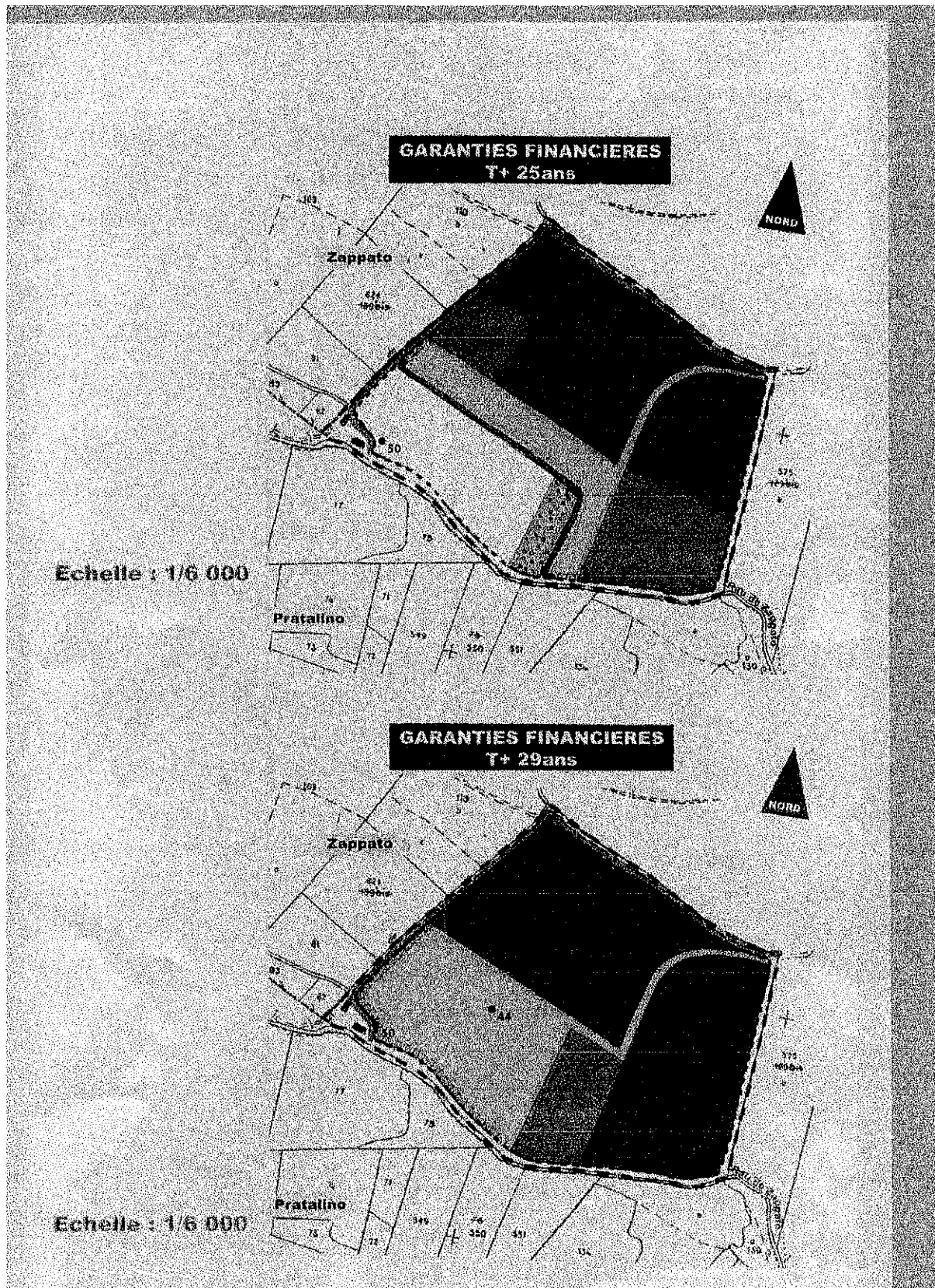
Voilà par être annexé
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicole MILLELIRI
Nicole MILLELIRI

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL



No peut être annexé,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicole Milleliri
Nicole MILLELIRI

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE